



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service santé et protection des animaux
et de l'environnement**

Affaire suivie par Stéphane Follin
Tél. : 02.32.81.82.41.
Fax : 02.35.72.52.76
Mél : stephane.follin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 OCT. 2017

**imposant des prescriptions complémentaires au site de fabrication de produits
alimentaires surgelés de la société S.A.S. ALLIANCE ELABORES
situé Route Nationale 28 à FOUCARMONT (76340)**

La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou

- naturelle» ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4802 ;
 - Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
 - Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2010 et 16 janvier 2017 réglementant les activités de la société S.A.S. ALLIANCE ELABORES située à FOUCARMONT ;
 - Vu le rapport d'étude établi par la société APSYSS, daté du 20 décembre 2012 présentant les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre pour réduire les phénomènes dangereux issus des installations de la société S.A.S. ALLIANCE ELABORES ;
 - Vu le porter à connaissance du 03 mars 2017, par lequel la société S.A.S. ALLIANCE ELABORES, dont le siège social est situé Route Nationale 28 à FOUCARMONT (76340), a sollicité la modification de certaines prescriptions relatives au site de fabrication de produits alimentaires implanté à FOUCARMONT (76340) ;
 - Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
 - Vu le rapport de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées daté du 17 août 2017 ;
 - Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques daté du 12 septembre 2017 ;
 - Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant daté du 14 septembre 2017.

Considérant qu'il avait été imposé à la société S.A.S. ALLIANCE ELABORES de mettre en conformité ses installations de réfrigération mettant en œuvre l'ammoniac utilisée sur son site implanté à Foucarmont ;

Considérant que la société S.A.S. ALLIANCE ELABORES a adressé à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées un dossier de modification de ses installations de réfrigération ;

Considérant que cette modification consiste en une mise en conformité intégrant :

- la diminution des quantités d'ammoniac utilisées sur le site ;
- la suppression des capacités et circuits de liquide ammoniac situés en extérieur ;
- les créations d'une nouvelle salle des machines et d'un nouveau circuit frigorifique ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que cette actualisation porte sur la mise en œuvre de mesures de réduction des zones d'effet engendrées par les installations ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'encontre des exploitants des dispositions prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} –

La société S.A.S. ALLIANCE ELABORES est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations de fabrication et de conservation de produits alimentaires situées Route Nationale 28 à FOUCARMONT - 76340.

Article 2 –

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation des arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2010, 16 janvier 2017 et des prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 –

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 –

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 –

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 7 –

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son installation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 8 –

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

Article 9 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 –

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de la commune concernée aux jours et heures ouvrables,
- à la DDPP aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 10 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Article 12 –

Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de FOUCARMONT et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de FOUCARMONT, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement-spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 10 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Gordier

10 OCT. 2017

Rouen, le 10 OCT. 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Prescriptions complémentaires applicables au site de fabrication de produits

alimentaires surgelés de la société

S.A.S. ALLIANCE ELABORES

situé Route nationale 28 à FOUCARMONT (76340)

Article 1 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 autorisant les activités de la société S.A.S. ALLIANCE ELABORES sont modifiées par les articles suivants.

Article 2 :

Le contenu de l'article « **1.1.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration** » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est remplacé par le contenu de l'article suivant :

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 :

A l'article « **1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées** » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, le tableau descriptif des rubriques de la nomenclature est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume/Capacité du site	Régime
3642-3	Préparation et transformation de matières premières d'origine animale et végétale	120 tonnes/jour	Autorisation
2221-A	Préparation de produits d'origine animale	85 tonnes/jour de produits entrant	Autorisation
2220-A	Préparation de produits d'origine végétale	35 tonnes/jour de produits entrant	Autorisation
4735-1a)	Emploi d'ammoniac : 3 installations frigorifiques de 7 150 kg, 900 kg et 240 kg	8,290 tonnes	Autorisation
2921-2	Tour aéroréfrigérante à circuit primaire fermé	5 TAR, puissance thermique évacuée = 3 210kW	Enregistrement
1511-2	Entrepôts frigorifiques	112 000 m ³	Enregistrement
2910-A2	Installations de combustion (2 chaudières au gaz naturel)	4,8 MW	Déclaration soumis à contrôle périodique
4802-2a	Emploi de gaz à effet de serre : - circuit frigorifique au R404a - circuit frigorifique au R422a - circuit frigorifique au R134a - circuit frigorifique au R422d - circuit frigorifique au R434a	1 470 kg 650 kg 510 kg 600 kg 85 kg	Déclaration soumis à contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	142 kW	Déclaration
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	2 000 m ³	Déclaration
4130-3	Gaz ou gaz liquéfiés (toxicité aigue catégorie 3 par inhalation) : circuit de distribution au CO ₂	1 400 kg	Déclaration
2920	Compression de fluides toxiques	Circuits NH ₃ de 1 504 kW	Non classable

Article 4 :

A l'article « 1.5.2. - Zones de danger » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, le tableau recensant les zones de danger (en référence à l'étude technique du 20 décembre 2012) engendrées par les installations de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

(en gras, zones d'effet dont l'intensité sort du site ; cartographies des zones d'effet en annexe II et III)

Phénomènes dangereux	Probabilité	Cinétique	Nature de l'effet	Distances d'effet		
				SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)
1-Incendie généralisé de la chambre froide n° 3	C	Rapide	Thermique	20	35	45
G2-Perte de confinement d'une bouteille d'ammoniac de 45 kg (circuit n° 2, en extérieur)	D	Rapide	Toxique	3	3	140
G3-Perte de confinement d'une bouteille d'ammoniac de 45 kg (circuit n° 3, en extérieur)	D	Rapide	Toxique	3	3	140
G4-Perte de confinement d'une bouteille d'ammoniac de 45 kg (circuit n° 4, en extérieur)	D	Rapide	Toxique	3	3	140

Article 5 :

L'article « 1.5.3. - Echancier de réduction des zones de danger » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est abrogé.

Article 6 :

A l'article « 1.8. – Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, le tableau caractérisant la réglementation applicable à l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
29/02/16	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4802
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle».
24/11/10	Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluant et de déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/98	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 7 :

Le contenu de l'article « 1.8.1. - Arrêtés types » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, est remplacé par le contenu de l'article suivant :

Les installations relevant des rubriques n°1511, 1530, 2910, 2921, 2925, 4130 et 4802 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Article 8 :

A l'article « 7.5.4. – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Détecteurs gaz :

Les zones avec présence permanente de personnel (ateliers de production, surgélateurs, salle de conditionnement-emballage), les zones confinées (salles des machines, combles des chambres froides) intègrent un système de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 9 :

Le contenu de l'article « 8.2.3. – Capacités maximales des installations de réfrigération » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est remplacé par le contenu de l'article suivant :

Le site dispose des installations de production de froid suivantes pour les process de surgélation, congélation et conservation à température négative :

- circuit n° 2 contenant 7 150 kg d'ammoniac ;
- circuit n° 3 contenant 900 kg d'ammoniac ;
- circuit n° 4 contenant 240 kg d'ammoniac et 1 400 kg de CO₂;
- circuit au R404a contenant 1 400 kg de fluide frigorigène ;
- circuit au R422a (MO79) contenant 650 kg de fluide frigorigène.

Le site dispose également d'installations de production de froid positif pour le stockage des matières premières et le refroidissement ambiant des locaux des ateliers de fabrication et de conditionnement :

- circuit au R404a contenant 70 kg de fluide frigorigène pour la conservation des légumes ;
- circuit au R134a contenant 510 kg de fluide frigorigène pour la conservation des carcasses, la chambre froide de stockage des viandes et ingrédients, le local des déchets ainsi que de la climatisation d'une partie des locaux de production ;
- circuit au R422d (MO29) contenant 600 kg de fluide frigorigène pour la climatisation d'une partie des locaux de production ;
- circuit au R434a (RS45) contenant 85 kg de fluide frigorigène pour la conservation des produits intermédiaires.

Article 10 :

Le contenu de l'article « 8.2.6. – Détecteurs gaz » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est remplacé par le contenu du présent article :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps avec un étalonnage régulier.

Dans les zones avec présence permanente de personnel (ateliers de production, surgélateurs, salle de conditionnement-emballage) et dans les zones confinées (salles des machines, combles des chambres froides et chambres froides) des détecteurs au nombre de 29, sont installés aux endroits suivants :

- zones ateliers de production, surgélateurs, salle de conditionnement-emballage :

*** détecteurs NH₃ :**

- 1 positionné au dessus de la station de vannes de deux des quatre tunnels de surgélation statique ;
- 1 au dessus de la station de vannes du tunnel de congélation n°1 ;
- 1 au dessus de la station de vannes du surgélateur SCANDIA n°6 ;
- 1 au dessus de la station de vannes du surgélateur SCANDIA n°3.

Dans ces zones, le premier seuil de détection est au maximum de 500 ppm avec une évacuation du personnel en moins de 2 minutes.

*** détecteurs CO₂ :**

- 2 positionnés au niveau de chaque surgélateur SCANDIA n°2 et SCANDIA n°4.

Dans ces zones, le premier seuil de détection est au maximum de 0,5 % avec une évacuation du personnel en moins de 2 minutes.

- zones salles des machines, chambres froides et combles des chambres froides :

*** détecteurs NH₃ :**

- 4 dans la salle des machines du circuit n° 2 (SDM n° 1) positionnés au niveau des compresseurs et du réservoir moyenne-pression ;
- 2 dans la salle des machines du circuit n° 3 (SDM n° 3) positionnés au niveau des compresseurs et de la bouteille basse-pression ;
- 2 dans la salle des machines du circuit n° 4 (SDM n° 4) ;
- 2 dans les combles au-dessus de chacune des deux chambres froides n° 1 et n° 2 ;
- 4 en ambiance dans la chambre froide n° 3.

Dans ces zones, le premier seuil de détection est au maximum de 1.000 ppm et commande l'alarme sonore ou lumineuse, la mise en route de la ventilation ainsi que la transmission d'alerte 24 heures sur 24 vers le responsable techniquement compétent.

*** détecteurs R404a :**

- 2 dans la salle des machines du circuit n° 2 (SDM n° 1) au niveau des compresseurs et de la bouteille basse-pression.

Dans cette zone, le seuil de détection est au maximum de 500 ppm et commande l'alarme sonore ou lumineuse, la mise en route de la ventilation ainsi que la transmission d'alerte 24 heures sur 24 vers le responsable techniquement compétent.

*** détecteurs CO₂ :**

- 1 dans la salle des machines du circuit n° 4 (SDM n° 4) ;
- 1 au niveau de la chambre de stockage n° 2 à -30°C ;
- 1 au niveau de la chambre de conservation à -25°C.

Dans ces zones, le premier seuil de détection est au maximum de 0,5 % et commande l'alarme sonore ou lumineuse, la mise en route de la ventilation ainsi que la transmission d'alerte 24 heures sur 24 vers le responsable techniquement compétent.

Dans toutes les zones, le deuxième seuil de détection concerne tout le personnel de l'établissement et sera en plus :

- égal au double du premier seuil pour la détection du NH₃ et du R404a ;
- égal au triple du premier seuil pour la détection du CO₂.

Son franchissement entraînera, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement, la coupure automatique de la tension d'alimentation de tous les circuits électriques des installations frigorifiques à l'exception de ceux des moteurs, des extracteurs, de l'éclairage de sécurité et de l'alarme.

Le déclenchement des organes de sécurité doit pouvoir être assuré depuis différents emplacements du site.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit, transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit définir une consigne de remise en service à la suite d'une alarme ayant entraîné un arrêt de l'installation. Un dispositif complémentaire, visible de jour comme de nuit, doit indiquer la direction du vent.

Article 11 :

L'article « 8.2.7. – Rideau d'eau » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est abrogé.

Article 12 :

A l'article « 8.2.10. – Canalisations d'ammoniac » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, le quatrième paragraphe relatif aux canalisations d'ammoniac situées en extérieur est supprimé.

Article 13 :

Le contenu de l'article « 8.2.16. – Ventilation des salles des machines » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est remplacé par le contenu de l'article suivant :

En fonctionnement normal des installations, une ventilation naturelle ou mécanique assure le renouvellement de l'air des salles des machines afin d'y éviter la stagnation éventuelle d'ammoniac ou de CO₂.

La ventilation additionnelle (secourue électriquement) en cas de fuite d'ammoniac ou de CO₂ est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur et asservi à l'installation de détection de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Il se situe à une hauteur minimale de :

- 12 m pour la salle des machines (SDM n° 1) du circuit n° 2 ;
- 10 m pour la salle des machines (SDM n° 3) du circuit n° 3 ;
- 7 m pour la salle des machines (SDM n° 4) du circuit n° 4.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 14 :

A l'article « **8.2.22. – Opérations de chargement et déchargement de l'installation** » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010, le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Le chargement en ammoniac des différents circuits frigorifiques est effectué au moyen de bouteille de capacité unitaire de 45 kg. Pour les circuits frigorifiques n°3 et n°4, les bouteilles sont positionnées en attente à l'intérieur d'un cadre au niveau du sas de confinement puis utilisées ensuite en salle des machines (SDM n°3 et SDM n°4). Pour le circuit n°2, le stockage et le rechargement sont directement effectués en salle des machines (SDM n° 1).

Article 15 :

Le contenu du titre « **9 – Prévention de la légionellose** » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est remplacé par le contenu de l'article suivant :

Les systèmes de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable « tour aéroréfrigérante », sont soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ».

Les tours aéroréfrigérantes font l'objet d'au moins un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection.

Article 16 :

L'article « **12.2. – Bilan de fonctionnement** » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est abrogé.

Article 17 :

Le contenu de l'article « **14.2. – Installations IPPC** » de l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 2010 est remplacé par le contenu des articles suivants :

Article 17.1 - Installation IED

Le site de fabrication de produits alimentaires de la S.A.S. ALLIANCE ELABORES est visé à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité « *de transformation de matières premières d'origine animales et végétales* ».

La rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique 3642 est le BREF de 2006 « *Document de références sur les meilleures techniques disponibles spécifiques aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM)* ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 17.2 - Rapport de base

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'industrie agro-alimentaire (BREF) ; conclusions associées à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 17.3 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'industrie agro-alimentaire (BREF), conclusions associées à la rubrique 3642.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R.515-59-1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

Article 17.4 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Annexe I

Définition des MTD

Meilleures Techniques Disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

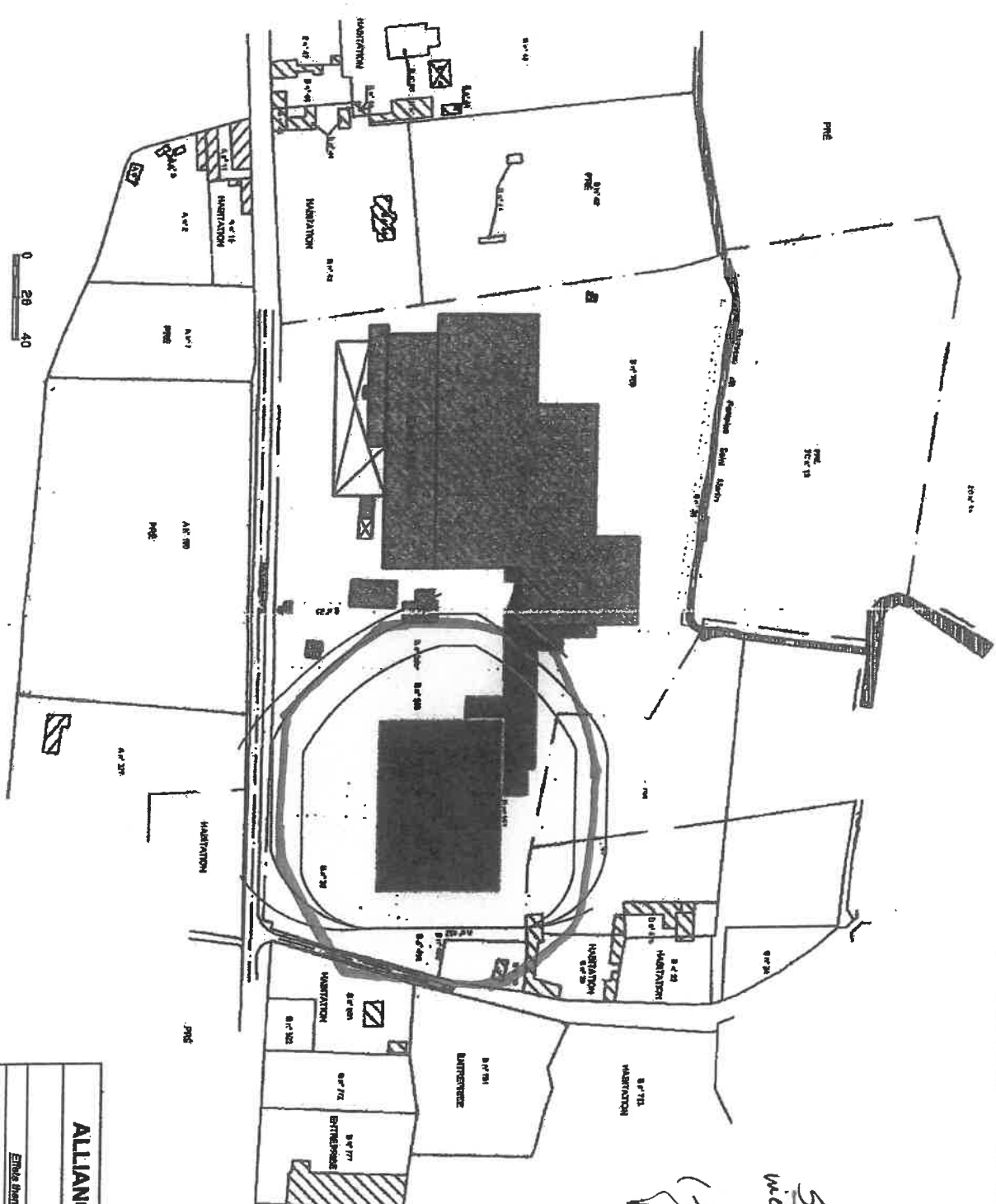
1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;

10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;

11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

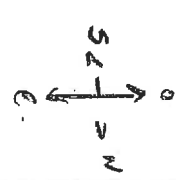
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales



Les bruits ne prennent pas compte de la présence de murs coupe-bruit, ceux-ci sont dépréciés.
Les bruits sont en compte de l'habitation des flux sur l'éléments des pièces.

0 20 40

SCENARIO 1:
 Niveau pénétration
 Chambre
 (pour le scénario)
 3 kW/m²
 (voir sk n° 3)

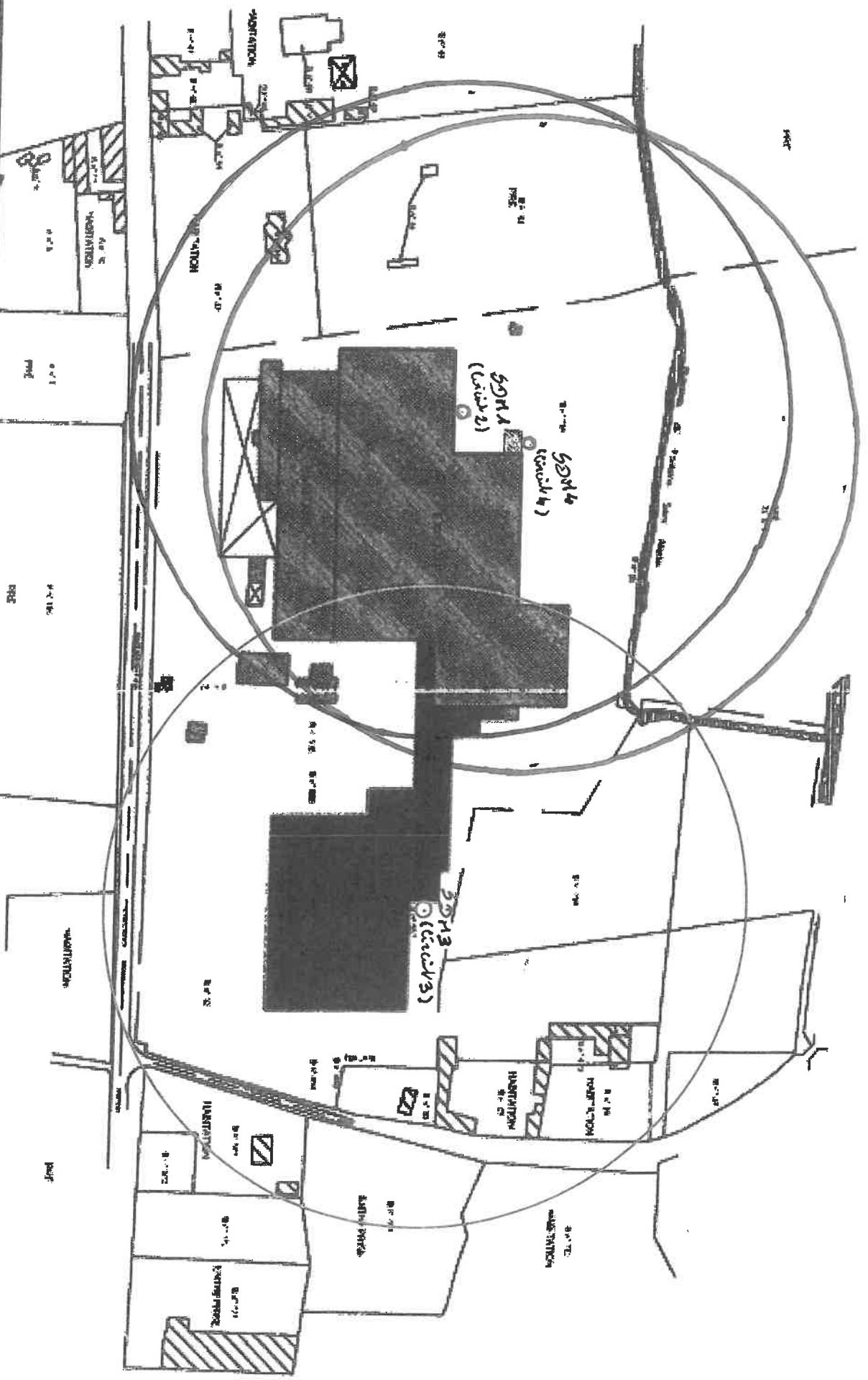


ALLIANCE ELABORES

Schéma 1		Date: 12/2008
2014		
Echelle: 1/500		
3 kW/m ²		
5 kW/m ²		
8 kW/m ²		

Scénario n°G : Perte de confinement d'une
bonne NH₃ de 45 kg en extérieur
(Sur circuits n°2, n°3 et n°4)
Cartographie des Zones d'effluents 2017

100 m



Ameyre III

Sujet : Re: SAS ALLIANCE Elaborés - AP du 10/10/2017

De : FOLLIN Stéphane - DDPP 76/SPAE <stephane.follin@seine-maritime.gouv.fr>

Date : 25/10/2017 08:14

Pour : LEBOULANGER-GUYANT Benedicte - 76 SEINE-MARITIME/PREFECTURE/DCPE
<benedicte.leboulanger-guyant@seine-maritime.gouv.fr>

Copie à : LABOULAIS Katia - 76 SEINE-MARITIME/PREFECTURE/DCPE
<katia.laboulais@seine-maritime.gouv.fr>, GRARD Claudine - DDPP 76/SPAE
<claudine.grard@seine-maritime.gouv.fr>

Bonjour Mme Leboulanger-Guyant,

Dans l'arrêté préfectoral transmis, il manque les annexes II et III (essentielles) à savoir la cartographie actualisée des zones d'effet (cf article 4 de l'arrêté préfectoral).

Cordialement.

Stéphane Follin
Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
Direction Départementale de Protection des Populations
Avenue du Grand Cours
CS 41603
76107 ROUEN cedex
02.32.81.82.46

Le 24/10/2017 16:33, LEBOULANGER-GUYANT Benedicte - 76 SEINE-MARITIME/PREFECTURE/DCPE (par AdER) a écrit :

Pour information,

Cordialement.

--

Bénédicte LEBOULANGER-GUYANT

Secrétariat CODERST

Tél. : 02.32.76.54.27. - Fax : 02.32.76.54.60.

Courriel : benedicte.leboulanger-guyant@seine-maritime.gouv.fr
absente le mercredi

Préfecture de la Seine-Maritime
D.C.P.E. / B.P.P.
7 Place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

www.seine-maritime.gouv.fr
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Standard : 02 32 76 50 00

Votre message est prêt à être envoyé avec les fichiers ou liens joints suivants :

ALLIANCE Elaborés - Bordereau.pdf

Message de sécurité

Appel S. Coustouant le 03/11/2017:

*A reçu la bonne version
intégrant les
annexes
manquantes.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Rouen, le 17 OCT. 2017

Bureau des procédures publiques

Secrétariat CoDERST

Affaire suivie par Bénédicte LEBOULANGER-GUYANT

Ref : 01-09/2017

Tél. 02 32 76 54 27

Fax 02 32 76 54 60

Mél. benedicte.leboulangerguyant@seine-maritime.gouv.fr

BORDEREAU ADRESSÉ A

- Monsieur le sous-préfet de DIEPPE,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Objet : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, imposant des prescriptions complémentaires, à la S.A.S. ALLIANCE Elaborés, dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FOUCARMONT.

Nature des pièces: Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017

Motif de l'envoi: pour information.

Observations :

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau,

Renaud EMERY

